

LES PRINCIPAUX REGISTRES EN ENTREPRISE



L'employeur doit obligatoirement détenir un certain nombre de registres.

Selon certains cas, ceux-ci sont mis à disposition des contrôleurs assermentés, mais aussi des représentants du personnel, voire des salariés eux-mêmes.

Divers registres sont tenus à des fins de contrôles pour permettre notamment aux inspecteurs du travail et contrôleurs URSSAF, d'intervenir en vérification dans les entreprises.

L'employeur doit aussi fournir deux registres aux représentants du personnel dans le cadre des missions confiées.

D'autres registres spécifiques sont également prévus, liés à l'organisation du travail ou en fonction du milieu d'activité professionnelle.

Il appartient à l'employeur de mettre en œuvre et de tenir à jour les registres obligatoirement présents dans tous les établissements.

LE REGISTRE DU PERSONNEL

(Article L.1221-13, R.1221-26, D.1221-23)

Obligatoire dans toute entreprise ou établissement, le registre unique du personnel doit mentionner :

- ✓ Les noms et prénoms,
- ✓ La nationalité,
- ✓ Le sexe,
- ✓ L'emploi et la qualification,
- ✓ La date d'entrée et de sortie du salarié,
- ✓ La date des autorisations de licenciement.



Un registre électronique est accepté.

Tous les salariés (y compris les stagiaires) doivent y être inscrits, dans l'ordre des embauches.

Certaines mentions spéciales doivent y figurer, comme par exemple, la nature du contrat pour les contrats particuliers (qualification, apprenti, CDD, temps partiel...).

Ces informations doivent être conservées **pendant 5 ans** à compter de la **date de départ du salarié** de l'entreprise.

Ce document est tenu à la disposition des membres du CSE et des agents chargés de contrôler la bonne application du Code du travail et de la Sécurité Sociale (inspecteurs du travail, officiers de police judiciaire, impôts, etc...).

Les infractions à ces dispositions sont sanctionnées par des contraventions de 4^{ème} classe appliquées autant de fois qu'il y a de salariés concernés.

LE REGISTRE DE SÉCURITÉ

(Article L.4711-1 à 5, R.4227-39)

Il permet de rassembler les documents de vérifications et de contrôles imposés en matière d'hygiène et de sécurité.

Ce registre doit contenir :

- ✓ Les attestations, consignes, résultats, rapports des vérifications et des contrôles techniques de sécurité au travail,
- ✓ L'identité de la personne (ou de l'organisme) chargé du contrôle ou de la vérification.

Les observations et mises en demeure notifiées par l'inspection du travail en matière de santé et de sécurité, de santé au travail et de prévention des risques, doivent être conservées par l'employeur.

Devant être **conservé pendant 5 ans**, le registre doit être mis à la disposition des membres du CSE, du Médecin du travail, des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et sur demande, de l'inspection du travail.

Le défaut de tenue de ce registre est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

La consigne de sécurité incendie prévoit des essais, des visites périodiques du matériel et des exercices (au moins tous les six mois) au cours desquels, les travailleurs apprennent à :

- ✓ Reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale,
- ✓ Localiser et à utiliser les espaces d'attentes sécurisés ou les espaces équivalents,
- ✓ Servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Leurs dates et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail.

LES PRINCIPAUX REGISTRES EN ENTREPRISE

LE REGISTRE DES MEMBRES DU C.S.E

(Article L.2315-22)

Obligatoire dans les entreprises de **plus de 11 salariés**, il contient les demandes des représentants du personnel formulées lors de chaque réunion et les réponses motivées de l'employeur.

Il doit être **conservé pendant 3 ans**, et être mis à la disposition de l'inspecteur du travail, des délégués du personnel et des salariés.

Le défaut de tenue du registre constitue un délit d'entrave puni par une amende de 7 500€.

LE REGISTRE SPÉCIAL DU DROIT D'ALERTE ET DE RETRAIT DES MEMBRES DU C.S.E

(Article L.4132-2, D.4132-1 et 2)

Il contient les avis des représentants du personnel au CSE **sur l'existence d'une cause de danger grave et imminent** (poste de travail concerné, nature du danger, sa cause et les salariés exposés).

Ce registre est tenu **sous la responsabilité de l'employeur**. Il doit être **conservé pendant 3 ans**, et être mis à la disposition des inspecteurs et contrôleurs du travail et des Caisses d'assurance retraite et de santé au travail.

Le fait de porter atteinte au fonctionnement régulier du comité est puni d'une amende de 7 500€. (Article L.4742-1)

LE REGISTRE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL BÉNINS NON DÉCLARÉS


Article L.441-4 (décret n°85-1133 du 22/10/1985) et article D.441-1 du Code de la sécurité sociale (décret n°2010-344 du 31/03 2010) fixant les conditions d'attribution du registre de déclarations des accidents bénins.

Sous certaines conditions, la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail (CARSAT) autorise les employeurs à remplacer la déclaration des accidents du travail n'entraînant, ni arrêt de travail, ni soins médicaux, par une inscription sur un registre dit « registre d'infirmerie ».

Les conditions sont les suivantes :

- ✓ Présence permanente d'un médecin, ou pharmacien, ou infirmier diplômé d'état, ou sauveteur secouriste du travail,
- ✓ Existence d'un poste de secours d'urgence comportant le matériel nécessaire aux premiers soins, les consignes à observer en l'absence de service infirmier et un dispositif d'alerte des secours,
- ✓ Respect par l'employeur des obligations mises à sa charge en matière de représentations du personnel impliqué dans la prévention des risques professionnels.

Il doit être indiqué sur le registre : le nom de la victime, la date, le lieu et les circonstances de l'accident, la nature et le siège des lésions, assorti du visa du donneur de soins, ainsi que les autres éléments devant figurer sur la déclaration d'accident du travail. La victime doit signer le registre en face des indications portées.

 **En cas d'arrêt de travail, la déclaration d'accident du travail reste obligatoire.**
Elle doit être effectuée dans les 48h qui suivent l'accident ou l'aggravation conduisant à l'arrêt de travail.

La sanction du non-respect de ces règles est la suppression de cette facilité de déclaration.

LES AUTRES REGISTRES

Il existe d'autres registres, liés à des situations particulières :

- ✓ Le registre du repos hebdomadaire,
- ✓ Le registre des chantiers temporaires,
- ✓ Le registre de consignation des alertes en matière de santé publique et d'environnement,
- ✓ Le livre de paie :
 - La conservation par l'employeur d'un double des bulletins de paie pendant 5 ans est obligatoire (Art L.3243-4),
 - Ils doivent donc pouvoir être présentés à tout moment en cas de contrôle d'une entreprise par l'URSSAF ou l'inspecteur du travail, et même en cas de contentieux avec le conseil des prud'hommes engagé par un salarié.

L'article R.3246-1 prévoit une sanction pénale, avec une amende de 3^{ème} classe pour le non-respect des règles relatives au paiement des salaires, à la remise du bulletin de salaire ou à sa conservation par l'employeur.

L'amende sera délivrée autant de fois que de salariés concernés par ces irrégularités.